

**Arrêté n° 380-DDPP-20  
portant révision du montant des garanties financières**

**La préfète de la Loire  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'article L 516-1 du Code de l'Environnement, relatif à la constitution des garanties financières,  
**VU** les articles R 516-1 et R 516-2 du Code de l'Environnement, relatifs à la constitution des garanties financières,  
**VU** l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financière,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines,  
**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement,  
**VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant madame Catherine SÉGUIN, préfète de la Loire ;  
**VU** l'arrêté du Premier ministre du 04 mars 2019 portant nomination, à compter du 08 avril 2019, de monsieur Laurent BAZIN, inspecteur en chef de santé publique vétérinaire, directeur départemental de la protection des populations de la Loire,  
**VU** l'arrêté préfectoral n°20-61 du 24 août 2020 portant délégation de signature à monsieur Laurent BAZIN, Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 313-DDPP-20 du 26 août 2020 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques,  
**VU** l'arrêté préfectoral n° 577/DDPP/10 autorisant la société ONDAINE METAUX à exploiter une installation de tri transit regroupement de déchets sur le territoire de la commune du CHAMBON-FEUGEROLLES,  
**VU** l'accusé de réception du 5 octobre 2016 prenant acte du changement de dénomination sociale de l'installation devenant SUEZ RV Loire Métaux,  
**VU** l'arrêté n°345-DDPP-14 du 8 septembre 2014 portant mise en œuvre des garanties financières pour la mise en sécurité des installations,  
**VU** la modification notable portée à la connaissance du préfet par la société SUEZ RV Loire Métaux le 24 février 2020 concernant les modifications des conditions d'exploitation de l'installation de tri transit regroupement de déchets et révisant le montant des garanties financières,  
**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 20 octobre 2020,  
**VU** le courrier adressé à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté,

**Considérant** les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société SUEZ RV Loire Métaux dans le dossier portant à connaissance les modifications des conditions d'exploitation sus-visé,

**Considérant** que ce montant est établi sur la base de la quantité maximale de déchets dangereux présente sur le site et qu'il convient d'entériner par arrêté préfectoral complémentaire,

**Sur proposition** de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations de la Loire,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Liste des installations soumises à garanties financières**

La société SUEZ RV Loire Métaux est concernée par la réglementation des garanties financières visant la mise en sécurité de ses installations pour son installation située sur la commune du Chambon-Feugerolles, rue de l'Ondaine, pour les activités suivantes :

Rubrique ICPE	Libellé des rubriques/alinéa
2713	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719. La surface étant : 1. supérieur ou égal à 1000 m <sup>2</sup>

### **Article 2 : Montant révisé des garanties financières**

En application de l'article R.516-1 susvisé du Code de l'environnement, l'obligation de constitution des garanties financières ne s'applique plus à la société SUEZ RV Loire Métaux car le montant révisé des garanties financières, validé par l'inspection et évalué à 88 825 euros, est inférieur à 100 000 euros.

### **Article 3 : Quantités maximales de déchets**

Le calcul du du montant des garanties financières se fonde sur des quantités maximales de déchets présentes sur le site et résultant des activités listées à l'article 1. Les quantités maximales de déchets, présentes sur le site, ne doivent pas dépasser les valeurs prescrites dans le tableau ci-dessous.

Déchets Dangereux	Quantités maximales (tonnes)
Phase liquide (cuves de décantation + séparateur à hydrocarbures)	23,57
Boues (cuves de décantation + séparateur à hydrocarbures)	1,38

### **Article 4 : Révision du montant des garanties financières**

L'exploitant est tenu de transmettre à la préfète un montant révisé des garanties financières pour :

- tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières ;

- toute modification apportée aux installations et à leur mode d'utilisation qui soit de nature à modifier le montant des garanties financières.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

#### **Article 6 : Publicité**

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie où tout intéressé a le droit d'en prendre connaissance. Un extrait est affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie. Il est dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Le maire du Chambon-Feugerolles fera connaître par procès-verbal, adressé à la Direction départementale de la protection des populations – Service environnement et prévention des risques, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Article 7 : Exécution**

Le secrétaire général de Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, le directeur départemental de la protection des populations et le maire du Chambon-Feugerolles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

- au maire du Chambon-Feugerolles chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Saint-Étienne, le 6 novembre 2020

Pour la Préfète et par délégation

Patrick RUBI  
Directeur Adjoint

Pour le Directeur Départemental  
de la Protection des Populations  
et par délégation

Copie adressée à :

- Archives
- Chrono